

du 21 janvier 2010

portant réglementation des systèmes  
financiers décentralisés.

VU la Constitution du 18 août 2009 ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE I : DEFINITIONS**

**Article Premier** : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

- 1°) "Agence" : structure sans personnalité juridique dépendant du siège social d'un système financier décentralisé et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts du système financier décentralisé ;
- 2°) "Association " : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi nationale y afférente ;
- 3°) "Association professionnelle" : regroupement de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés d'un Etat membre chargé, entre autres, d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- 4°) "Auditeur Interne" : cadre salarié qui intervient pour contrôler l'existence et l'efficacité des contrôles. Il s'assure que tous les aspects de la vérification ont été pris en compte ;
- 5°) "Banque Centrale" : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 6°) "Commission Bancaire" : Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 7°) "Confédération" : institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;
- 8°) "Contrôleur Interne" : cadre salarié chargé d'effectuer l'ensemble des mesures de contrôle comptable ou autre, que la direction définit, applique et surveille,

